Conseil d'administration de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris

Délibération du 23 mai 2016

Délégation du Conseil d'administration au Directeur général concernant certaines actions en justice et transactions

Le Conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris réuni le 23 mai 2016,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, et notamment ses articles 11 et 15,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris modifié,

Considérant que si, en vertu du 13° de l'article 11 du décret du 24 septembre 2015 précité, le Conseil d'administration délibère sur les actions en justice et les transactions, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 11 du même décret autorisent le Conseil d'administration à déléguer certaines attributions relatives aux « *actions en justice et transactions* » au Directeur général,

Considérant que, dans l'intérêt de l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, eu égard à leur nature et aux dispositions urgentes qu'elles peuvent impliquer, les attributions du Conseil d'administration relatives à certaines actions en justice et à la conclusion de certaines transactions doivent être déléguées au Directeur général, lequel devant rendre compte de l'exercice de sa délégation au Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré, adopte la délibération suivante :

Article 1 –

1.1. Le Conseil d'administration délègue sa compétence au Directeur général à l'effet de décider, engager et diriger les actions suivantes, devant toutes les juridictions où les intérêts de l'établissement public doivent être protégés ou représentés ;

.../...

- les actions juridictionnelles en référé, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, en demande, en défense ou en intervention, en ce compris l'ensemble des voies de recours ;

- les actions juridictionnelles au fond, en demande, en ce compris l'ensemble des voies de recours et les appels en cause et en déclaration de jugement commun, lorsque le montant estimatif de l'ensemble des demandes, hors frais, taxes et dépens, ne dépasse pas la somme de 500.000,00 euros, ainsi que toutes les actions juridictionnelles n'ayant pas un objet pécuniaire au regard du dispositif de la demande ;

- les actions juridictionnelles au fond, en défense ou en intervention, en ce compris l'ensemble des voies de recours et les demandes reconventionnelles, les appels en garantie et appels en déclaration de jugement commun et les actions récursoires, quels que soient l'objet, la nature ou le montant des actions en cause ;

- les actions à fin d'homologation des transactions ;

- les actions et mesures destinées à assurer l'exécution des décisions rendues en application des actions visées ci-dessus ;

- si l'urgence le justifie, les plaintes, constitutions de partie civile et citations directes devant la juridiction correctionnelle, pour quelque motif et quelque montant que ce soit ;

- toutes les autres actions dont l'engagement ou les décisions qu'elles impliquent ne seraient pas compatibles avec le calendrier des réunions du Conseil d'administration ;

- la défense des intérêts de l'établissement public dans le cadre d'expertises diligentées par quelque autorité juridictionnelle ou disciplinaire que ce soit.

1.2.- Lorsque le Directeur général engage l'une des actions pour laquelle il a reçu délégation en vertu de la présente délibération, il en fait un rapport écrit au Conseil d'administration à sa plus proche réunion.

Le Conseil d'administration peut adresser au Directeur général toutes instructions nécessaires à la conduite des procédures pour lesquelles il a reçu compétence.

En matière pénale, il délibère, à sa plus prochaine réunion, sur les actions engagées par le Directeur général.

.../...

Article 2 –

Le conseil d'administration délègue compétence au Directeur général à l'effet de conclure toute transaction conduisant l'établissement public soit à payer, avant compensation ou contraction, une somme inférieure à 150.000,00 euros, toutes taxes et charges et tous frais inclus, soit à renoncer à une créance inférieure au même montant, avant compensation ou contraction.

Le Directeur général fait un rapport écrit au conseil d'administration des transactions qu'il a conclues en vertu de la délégation mentionnée par le présent article.

Fait à Paris, le 23 mai 2016.

Pour le Conseil d'administration,

La Présidente du Conseil d'administration,
Patricia Barbizet.

Transmission : Ministre chargé de la culture et Ministre chargé du budget
Publication : site internet de l'établissement public et *Bulletin officiel du Ministère de la culture*